

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 26 janvier 2022

Le 26 janvier 2022 à 20 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Saint Clément de la Place s'est réuni, en session ordinaire, en salle Hugues Aufray pour des raisons sanitaires sous la présidence de Monsieur Philippe VEYER, Maire de la commune.

Etaient présents : M. Philippe BIROT, Mme Lucie BOISARD, Mme Danielle BOMAL, M. Michel BROUTE, M. Clotaire COSNARD, M. Hervé FOURNY, Mme Josy FROGER, Mme Jehane GERVAIS, M. René François JOUBERT, Mme Nathalie MASSIAS, Mme Noémie RETY, , Mme Nadine VAUCELLE, M. Philippe VEYER.

Absents excusés : M. Olivier AUBER, Mme Maëlle BERTIN, M. Emmanuel FARIBAULT, M. Christian PHILIPPEAU, Mme Karine ROBIN, M. Olivier SEGUT

Procurations : M. Olivier AUBER donne procuration à Mme Jehane GERVAIS, Mme Maëlle BERTIN donne procuration à Mme Josy FROGER, M. Emmanuel FARIBAULT donne procuration à Mme Noémie RETY, M. Christian PHILIPPEAU donne procuration à M. Hervé FOURNY, Mme Karine ROBIN donne procuration à Mme Noémie RETY, M. Olivier SEGUT donne procuration à M. Clotaire COSNARD.

Secrétaire de séance : M. Hervé FOURNY

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

### **DEL2022-01 Autorisation d'ouverture de crédits avant vote du budget primitif**

Rapporteur : Josy FROGER

VU l'article 1612-1 du CGCT,

Considérant l'inscription au budget principal 2021 de la Commune d'un montant en investissement de 1 092 893.15 euros,

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation de euros en investissement au budget 2022 de la Commune,

Au terme de l'article 1612-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits en investissement ouverts dans le cadre du budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il est proposé d'autoriser M. Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites énoncées ci-dessous :

| BUDGET           | CHAPITRE                       | MONTANT INSCRIT AU BUDGET (BP+DM) 2021 | CREDITS pouvant être ouverts (1/4) |
|------------------|--------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------|
| Budget principal | 21 Immobilisations corporelles | 128 931 €                              | 32 232.75 €                        |

Les dépenses suivantes sont concernées :

- acompte pour les travaux de mise en sécurité de l'église (15 000 euros TTC, chapitre 21, article 2131)
- achat de 15 portables pour le projet « socle numérique » du groupe scolaire Alfred de Musset (15000 euros TTC, chapitre 21, article 2183)
- achat d'un panneau de lieu dit Saint Jean des Marais (79, 74 euros TTC, chapitre 21, article 2157)
- achat d'un aspirateur traineau pour l'entretien de l'école (600 euros, chapitre 21, article 2158).
- achat d'une base pour un PC portable (250 euros, chapitre 21, article 2183).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 1 voix contre (Olivier AUBER)

**ACCEPTE** d'inscrire un montant d'anticipation de 8 158, 34 euros au budget principal 2021 de la Commune,

**AUTORISE** par anticipation l'inscription des crédits suivants :

- acompte pour les travaux de mise en sécurité de l'église (15 000 euros TTC, chapitre 21, article 2131)
- achat de 15 portables pour le projet « socle numérique » du groupe scolaire Alfred de Musset (15000 euros TTC, chapitre 21, article 2183)
- achat d'un panneau de lieu dit Saint Jean des Marais (79, 74 euros TTC, chapitre 21, article 2157)
- achat d'un aspirateur traineau pour l'entretien de l'école (600 euros, chapitre 21, article 2158).
- achat d'une base pour un PC portable (250 euros, chapitre 21, article 2183).

## **DEL2022-02 Créances éteintes**

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les titres de recettes émis en 2019 à l'encontre de Colin épices mixtes (T181, T364, T716, T902) ainsi que les titres de recettes émis en 2018 à l'encontre de la SARL Kyligane (T113, T134, T154 et T164),

Considérant la demande du comptable public qui n'a pu recouvrer les produits listés ci-dessus pour un montant global de 936 euros,

Il est proposé de clôturer les créances liées au droit de place de la société Colin épices mixtes suite à une insuffisance d'actifs. Le montant des créances s'élève à 96 euros. Il est également proposé de clôturer les créances liées au paiement du loyer de la SARL Kyligane du fait de la liquidation de la société pour un montant de 840 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les créances éteintes à l'encontre de Colin épices mixtes et SARL Kyligane pour un montant global de 936 euros.

**Article 2** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2022 (chapitre 65, article 6542).

### **DEL2022-03 Fixation des taux d'imposition 2022**

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1636B sexies du Code général des impôts,

Vu la commission des finances réunie le 24 janvier 2022,

Considérant le besoin de financement des projets de la Municipalité et l'obligation de délibérer sur les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties,

Chaque année, la Commune est amenée à adopter les taux de fiscalité applicables sur le territoire avant le 15 avril de l'année N. Du fait de la suppression de la taxe d'habitation prévue par la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances 2021, le Conseil municipal délibère uniquement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Les taux adoptés au titre de l'année 2021 sont les suivants :

-TFB : 48, 06 % (soit les taux agglomérés de la part communale et départementale au niveau 2020 26, 80% et 21, 26%)

-TFNB : 52, 38%

Pour information, le produit fiscal 2021 s'est élevé à :

-546 343 euros (propriétés bâties)

-100 769 euros (propriétés non bâties)

Le montant prévisionnel définitif du produit fiscal sera connu lorsque les bases fiscales 2022 seront notifiées par les services fiscaux. Une augmentation de 1,12% pour la TFB et 0,42% pour la TFNB permet une recette supplémentaire estimative de 7424 euros (calcul effectué sur les bases 2021).

Il est donc proposé de d'appliquer les taux suivants pour l'année 2022 :

-TFB : 48, 6%

-TFNB : 52, 6%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 1 voix contre (Olivier AUBER),

## **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter les taux de fiscalité locale comme suit :

-TFB : 48, 6 %

-TFNB : 52, 6%

### **DEL2022-04 Convention plate forme de services avec Angers Loire Métropole**

Rapporteur : René François JOUBERT

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5111-1,  
Vu la délibération d'Angers Loire métropole en date du 15 novembre 2021,  
Considérant les compétences mutualisables des services prévention et droits des sols d'Angers Loire métropole,

Un service d'instruction mutualisé « droit des sols » a été créé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 à la demande de la commission des communes de moins de 4500 habitants qui ne disposent plus des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Suite au transfert de la compétence voirie à Angers Loire métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et au regard de l'échéance des conventions actuelles, il est nécessaire d'étudier leur renouvellement en prenant en compte les évolutions législatives. La dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est bien prise en compte (GNAU).

Le coût du service mutualisé d'instruction du droit des sols assuré par Angers Loire métropole est calculé non plus au forfait mais au nombre d'actes « équivalent permis de construire » déposés par la Commune.

La convention s'applique pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 1 abstention (Olivier AUBER),

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la convention cadre et la convention annexe jointes à la présente délibération.

**Article 2** : autorise le Maire à signer les conventions et autres documents afférents.

**Article 3** : les crédits seront inscrits au budget primitif principal 2022 de la Commune.

## **DEL2022-05 Adhésion au groupement de commandes pour un espace numérique de travail (ENT) dans les écoles de l'académie de Nantes**

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Education,  
Vu le schéma directeur des espaces numériques de travail (ENT) du Ministère de l'Education nationale,  
Considérant la proposition de convention d'adhésion au groupement de commandes pour un ENT dans les écoles de l'académie de Nantes,

La convention citée en objet a pour volonté commune du rectorat de l'académie de Nantes et des communes adhérentes au groupement de poursuivre et amplifier le partenariat initié en 2013, relatif au déploiement d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles situées sur le territoire.

Cet ENT nommé E-Primo, vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, accessibles en tout temps et en tous lieux.

Aujourd'hui 62% des élèves de l'enseignement primaire public de l'académie bénéficient d'e-primos dans plus de 1090 écoles utilisatrices.

Toutes les classes du niveau maternel et élémentaire (soit 241 élèves selon les effectifs présents au 31/12) seront concernés.

La convention s'applique pour une durée de 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau marché (19 juillet 2022).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion au groupement de commandes pour un espace numérique de travail jointe à la présente délibération.

**Article 2 :** autorise le Maire à signer ladite convention et autres documents afférents.

**Article 3 :** les crédits seront inscrits au budget primitif principal 2022 de la Commune.

## **DEL2022-06 Rapports d'activité 2019 et 2020 d'Angers Loire métropole**

Rapporteur : Philippe VEYER

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-39,  
Vu les rapports d'activités 2019 et 2020 présentés par Angers Loire métropole,

Le rapport d'activités pour les années 2019 et 2020 d'Angers Loire Métropole, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal de chaque commune membre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **PREND ACTE**

**Article 1 :** du rapport d'activités 2019 et 2020 d'Angers Loire métropole présentés en annexe de la présente délibération.

[Information sur les arrêtés pris par le Maire](#)

[Informations diverses](#)